

Le 26 mai 2025

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une séance extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu extraordinaire des sessions, le lundi le 26 mai 2025, à 19H00, sous la présidence de madame la mairesse Mélissa Lord, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Johanny Morneau-Briand
Monsieur	Richard Bossé
Monsieur	Patrick Beaulieu
Monsieur	Roberto Pelletier
Monsieur	Normand Lizotte
Monsieur	Frédéric Beaulieu

Assiste également à la séance du conseil, Madame Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1- MOT DE BIENVENUE
- 2- RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
- 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4- ADOPTION DU RÈGLEMENT 458 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
- 5- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 375 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!
- 6- AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 700.00 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉROS 404 (RUE PELLETIER)
- 7- AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 460 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 217 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 217 000 \$ POUR L'ACHAT DU LOT 6 594 326 ET ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ MANQUANT POUR LES POMPIER
- 8- PERIODE DE QUESTIONS
- 9- LEVEE DE L'ASSEMBLEE

CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

2. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 157 du code municipal permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent ;

Il est résolu à l'unanimité de renoncer à l'avis de convocation.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté.

-ADOPTÉE-

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 458 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 26-05-0347

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 458 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles qui vise à atteindre les objectifs de la Politique québécoise notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la municipalité, plus particulièrement la taxation pour la fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement 458 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour l'adoption;

CONSIDÉRANT QUE les changements apportés n'affectent pas l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement soumis pour adoption ont été mises à disposition du public au début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Normand Lizotte, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu, et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Conseil adopte le Règlement 458 relatif à la gestion des matières résiduelles;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« <i>Bac roulant</i> » :	Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;
« <i>Camion</i> » :	Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;
« <i>Cendre</i> » :	Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;
« <i>Collecte</i> » :	Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;
« <i>Contaminant</i> » :	Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;
« <i>Contenant</i> » :	Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprenant les bacs roulants et les conteneurs;
« <i>Conteneur</i> » :	Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg ³ , lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;
« <i>CRD</i> » :	Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;
« <i>Déchet</i> » :	Toute matière répondant aux exigences prévues par le <i>REIMR</i> (Q-2. R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;
« <i>Dépôt municipal</i> » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;
« <i>Écocentre</i> » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;
« <i>Encombrant</i> » :	Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;
« <i>Entrepreneur</i> » :	Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;
« <i>ICI</i> » :	Désigne une industrie, un commerce ou une institution;

« <i>LET</i> » :	Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur;
« <i>Matière organique</i> » :	Matière ayant la capacité de se décomposer;
« <i>Matière recyclable</i> » :	Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;
« <i>Matière résiduelle</i> » :	Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;
« <i>MRC</i> » :	Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
« <i>OBNL</i> » :	Organisme à but non-lucratif;
« <i>Occupant</i> » :	Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;
« <i>Point d'apport volontaire</i> » :	Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;
« <i>Propriétaire</i> » :	Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;
« <i>Régie ou RIDT</i> » :	Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;
« <i>REIMR</i> » :	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> , qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
« <i>RDD</i> » :	Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;
« <i>Transpondeur</i> » :	Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

6.2. Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute législation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

6.2.1 Collecte de déchets

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.2 Collecte de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents recyclable, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.3 Collecte des encombrants

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables.

6.3. Transport vers les lieux de traitement

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

ARTICLE 7

MATIÈRES RÉSIDUELLES ET TRI

7.1. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

7.2. Types de matières résiduelles

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

--- TABLEAU À LA PAGE SUIVANTE ---

TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION							
MÉTHODE DE DISPOSITION TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	COLLECTE PORTE-À-PORTE	LIEU D' ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE DOMESTIQUE)	POINT D' APPORT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
Déchets	√	√					
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	√	√					
Encombrants	√				√		
Matières recyclables	√						
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale			√	√			
Résidus verts			√	√	√		
Branches et arbres de Noël			√		√		
Matériaux de construction, rénovation ou démolition					√		
Résidus dangereux (activité domestique)					√		
CRD					√		
RDD					√		
Résidus dangereux (activité commerciale)					√		√
Tubulure acéricole / chalumeaux					√		
Plastiques agricoles						√	
Contenants consignés							√
Terre, sable, agrégat							√
Pièces d'automobile							√
Pneus					√		√
Carcasses d'animaux							√
Pierre de sucre ou terre de diatomée							√
Armes, munitions, explosifs							√

Combustibles, produits corrosifs ou explosifs							√
Appareils ménagers et de climatisation					√		
Contenants pressurisés de combustibles					√		
Huiles, filtres et autres produits assimilables					√		
Lampes au mercure					√		
Peinture et leurs contenants					√		
Piles et batteries					√		
Matériel électronique / informatique					√		

7.3. Inspection

La Municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate à s'assurer de l'absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

SECTION 4 CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement et aux règles établies par la RIDT.

Il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, qu'il s'agisse d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

TABLEAU 1 – SPÉCIFICITÉS DES CONTENANTS DE COLLECTE					
Type de matière	Déchets		Matières recyclables		Matières organiques
Caractéristiques	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	2 à 8 vg ³
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun		Bleu		Brun

Il est interdit de modifier, d'endommager volontairement ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques.

La RIDT est en droit de reprendre tout équipement qu'elle a fourni ou tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

ARTICLE 9

FOURNITURE ET RÉPARATION

9.1. Contenants à déchets

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

a) Bac roulant

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.2. Contenants à matières recyclables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.3. **Contenants à matières compostables**

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) **Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons**

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) **Conteneur**

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs pour les matières organiques.

9.4. **Contenant endommagé ou volé**

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte

ARTICLE 10

ÉTAT ET ENTRETIEN

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11

AFFICHAGE

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

ARTICLE 12

PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENNEURS

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 16

POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE

Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

ARTICLE 17

IMPOSSIBILITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN CONTENANT

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

ARTICLE 18

REFUS DE COLLECTE

Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes :

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

SECTION 6 INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 19

INFRACTION

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende dont le montant est prévu à l'article 20. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l'application du présent règlement se réserve le droit d'envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l'envoi d'un avis d'infraction et à l'imposition d'une amende.

ARTICLE 20

AMENDE

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contre-

venant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 303 créant de nouvelles dispositions sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le Règlement P.-232* et ses amendements.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

-ADOPTÉE-

5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 375 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

RÉSOLUTION NUMÉRO : 26-05-0348

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 7 Avril 2025 ;

ATTENDU QU' aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur Richard Bossé
Appuyé par monsieur Roberto Pelletier

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 375 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro XXX modifiant le Règlement de construction 375 de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!. »

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ABROGATION DE L'ARTICLE 2.1.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE

L'article 2.1.11 Détecteur de fumée est abrogé.

AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 2.11.1.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un article 2.11.1.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.11.1.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

-ADOPTÉE-

6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 700.00 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉROS 404 (RUE PELLETIER)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 26-05-0349

Je, Patrick Beaulieu, conseiller donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 459 décrétant une dépense de 9 700.00\$ et un emprunt de 9 700.00\$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéros 404 (Rue Pelletier) .

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 459

Je, Patrick Beaulieu, conseiller dépose le projet du règlement numéro 459 intitulé « règlement numéro 459 décrétant une dépense de 9 700.00\$ et un emprunt de 9 700.00\$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéros 404 (Rue Pelletier). La Municipalité procèdera à un refinancement d'un montant de 484 500 \$ relatif à un emprunt échéant le 15 septembre 2025. Le 9 700.00\$ représente 2 % du montant total de financement. Le règlement d'emprunt de frais de refinancement devra être adopté par le conseil au moins deux mois avant la date prévue du refinancement et transmis au MAMH sur le portail dans STAFa afin d'être approuvé avant la date d'adjudication.

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 700.00 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉROS 404 (RUE PELLETIER)

ATTENDU QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéros 404, un solde non amorti de 484 500 \$ sera renouvelable le 15 septembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 9 700.00\$;

ATTENDU QU'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à adopter le règlement numéro 459 et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 700.00 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 9 700.00\$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**7. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 460 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 217 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 217 000 \$ POUR L'ACHAT DU LOT 6
594 326 ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ
MANQUANT POUR LES POMPIERS**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 26-05-0350

Je, Johanny Morneau-Briand, conseillère donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 460 décrétant une dépense de 217 000 \$ et d'un emprunt de 217 000 \$ pour l'achat du lot 6 594 326 et achat d'équipement de sécurité manquant pour les pompiers.

PRÉSENTATION

Je, Johanny Morneau-Briand, conseillère dépose le projet du règlement numéro 460 intitulé « règlement numéro 460 décrétant une dépense de 217 000 \$ et d'un emprunt de 217 000 \$ pour l'achat du lot 6 594 326 et achat d'équipement de sécurité manquant pour les pompiers.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 457 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 217 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 217 000 \$ POUR L'ACHAT DU LOT 6 594 326 ET ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ MANQUANT POUR LES POMPIERS

- ATTENDU QUE** la Municipalité désire acquérir le lot 6 594 326 afin de promouvoir le développement de la municipalité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a mandaté la firme d'évaluateurs agréés **ÉVALCO Évaluateur-Conseil** afin de procéder à l'évaluation du terrain (le lot 6 594 326) ;
- ATTENDU QUE** le terrain à une superficie de 1 579 468.18 p² et qu'il est évaluer au montant de 180 000.00 \$
- ATTENDU QU'** une proposition d'achat conditionnelle à l'obtention du financement, au montant de 180 000,00 \$, a été présentée et acceptée ;
- ATTENDU QU'** il incombe aussi à la municipalité de veiller à la sécurité de ses pompiers selon l'article 51 de la LSST. Elle doit fournir aux pompiers et aux pompières un matériel individuel, sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;
- ATTENDU QUE** Le directeur incendie a réalisé un inventaire et a signalé l'absence d'équipements de sécurité nécessaires pour assurer la protection de chaque pompier;
- ATTENDU QUE** La municipalité désir procéder à l'achat des équipements de sécurité manquant au montant de 23 065.81\$ \$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le _____ 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par _____, conseiller (ère);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à adopter le règlement numéro 457 et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition du lot 6 594 326 et achat d'équipement de sécurité manquant pour les pompiers au montant total de 217 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation détaillée, préparée par madame Marie-Josée Corbin en date du 6 mai 2025, laquelle fait partie intégrante de l'**Annexe « A » et le rapport de l'évaluateur en Annexe « B »**.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 217 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 217 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 460

Estimation des coûts

	Nom du projet	Description	Estimation
1	Achat de terrain	Lot 6 594 326 afin de promouvoir le développement de la municipalité une superficie de 1 579 468.18 p ²	180 00.00\$
2	Évaluateur	Évaluation du terrain portant le numéro de lot 6 594 326, Saint-Louis-du-Ha! Ha!	1 500.00\$
3	Notaire	Frais de notaire pour l'acquisition du terrain	3 000.00\$
		SOUS TOTAL	184 500.00 \$
4	Frais d'imprévue de 5%	Montant pour imprévue	9 225.00 \$
5	Taxes TVQ	50% TVQ	213.75 \$
		GRAND TOTAL TERRAIN	193 938.75 \$
6	Achat équipement pompier	Bottes Fire Eagle Air Grip Xtreme	3 400.00\$
7	Achat équipement pompier	6 Chapeau PX noir visière extérieur 4" 4 Chapeau PX rouge visière extérieur 4"	5 250.00\$
8	Achat équipement pompier	4 CMP Interm- ARMOR AP – STEDAIR 4000-PRISM PURE (habits de combat CMP) + inscription nom	11 124.00\$
9	Achat équipement pompier	Portatif VHF, 260 CH NXDN, DMR, LTR, Analogue avec Display	1 197.30\$
		SOUS TOTAL	20 971.30 \$
10	Frais d'imprévue de 5%	Montant pour imprévue	1 048.57 \$

11	Taxes TVQ	50% TVQ	1 045.94 \$
		GRAND TOTAL ÉQUIPE- MENT POMPIERS	23 065.81\$
		<u>TOTAL EMPRUNT</u>	<u>217 000.00 \$</u>

ANNEXE B – Copie du rapport de l'évaluateur

8. PÉRIODE DE QUESTIONS :

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 19H15.
Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

Mairesse

Directrice générale/greffière-trésorière